

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret n° 2018-106 du 15 février 2018 relatif au conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture

NOR : MICB1733018D

Publics concernés : enseignants-chercheurs (professeurs et maîtres de conférences) des écoles nationales supérieures d'architecture, professionnels de l'enseignement, organisations syndicales.

Objet : mise en place du Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture (CNECEA).

Date d'entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication.

Notice : le CNESEA a vocation à se prononcer sur les mesures individuelles relatives aux enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture et exerce notamment, à ce titre, les compétences dévolues aux CAP et établit la liste de qualification aux fonctions d'enseignant-chercheur. Il remplit par ailleurs des missions d'ordre général pour la promotion de la recherche et détermine les critères donnant lieu aux décharges d'enseignement. Il est composé de 24 membres élus par le corps des enseignants-chercheurs et de 12 membres nommés par le ministre chargé de l'architecture. Sa composition et son mode de fonctionnement sont précisés dans le présent décret.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 752-1 du code de l'éducation, dans sa rédaction résultant de l'article 54 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 752-1 et L. 952-6 ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la culture et de la communication en date du 14 février 2017 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 20 avril 2017 ;

Vu les avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette en date des 9 mai 2017 et 22 janvier 2018 ;

Vu les avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Grenoble en date des 10 mai 2017 et 22 janvier 2018 ;

Vu les avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Montpellier en date des 16 mai 2017 et 22 janvier 2018 ;

Vu les avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Versailles en date des 16 mai 2017 et 22 janvier 2018 ;

Vu les avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Paris-Est Marne-la-Vallée en date des 16 mai 2017 et 22 janvier 2018 ;

Vu les avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Normandie en date des 18 mai 2017 et 22 janvier 2018 ;

Vu les avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Lyon en date des 19 mai 2017 et 22 janvier 2018 ;

Vu les avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Nancy en date des 19 mai 2017 et 22 janvier 2018 ;

Vu les avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille des 24 mai 2017 et 22 janvier 2018 ;

Vu les avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Saint-Etienne en date des 24 mai 2017 et 17 janvier 2018 ;

Vu les avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Strasbourg en date des 24 mai 2017 et 22 janvier 2018 ;

Vu les avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Toulouse en date des 24 mai 2017 et 22 janvier 2018 ;

Vu les avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Nantes en date des 29 mai 2017 et 22 janvier 2018 ;

Vu les avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Bretagne en date des 29 mai 2017 et 22 janvier 2018 ;

Vu les avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais en date des 29 mai 2017 et 18 janvier 2018 ;

Vu les avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine en date des 29 mai 2017 et 22 janvier 2018 ;

Vu les avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux en date des 30 mai 2017 et 22 janvier 2018 ;

Vu les avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand en date des 30 mai 2017 et 20 janvier 2018 ;

Vu les avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville en date des 31 mai 2017 et 22 janvier 2018 ;

Vu les avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Marseille en date des 1^{er} juin 2017 et 22 janvier 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

MISSIONS

Art. 1^{er}. – Le conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture, placé auprès du ministre chargé de l'architecture, exerce les missions suivantes :

1° Il se prononce sur les mesures individuelles relatives à la carrière et à la qualification des professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture dans les conditions prévues par les dispositions du décret n° 2018-105 du 15 février 2018 susvisé et du présent décret ;

2° Il exerce les compétences dévolues aux commissions administratives paritaires par les articles 26 et 58 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et statue en appel sur les décisions disciplinaires prises par le conseil pédagogique et scientifique de l'établissement conformément à l'article 30 du décret n° 2018-105 du 15 février 2018 précité ;

3° Il établit une liste de qualification aux fonctions de maîtres de conférences et de professeurs des écoles nationales supérieures d'architecture dans les conditions prévues par le décret n° 2018-105 du 15 février 2018 précité, procède à l'évaluation de l'ensemble de leurs activités et assure le suivi de leurs carrières ;

4° Il se prononce sur les attributions des congés pour études et recherche dans les conditions prévues par le décret n° 2018-105 du 15 février 2018 précité ;

5° Il propose, au ministre chargé de l'architecture, des critères en vue de l'établissement d'un référentiel national d'équivalences horaires notamment pour la décharge d'heures du service d'enseignement pour la participation à des activités de recherche et à des projets pédagogiques et scientifiques d'intérêt général ;

6° Il formule des propositions et peut être consulté par le ministre chargé de l'architecture sur des questions relatives à l'enseignement et à la recherche dans les écoles nationales supérieures d'architecture ;

7° Il publie un rapport annuel rendant compte de son activité.

CHAPITRE II

ORGANISATION

Art. 2. – Le conseil national est composé de trente-six membres titulaires. Il comprend :

1° Vingt-quatre membres élus dont huit au moins appartenant au corps des professeurs ;

2° Douze membres nommés par le ministre chargé de l'architecture dans les conditions suivantes :

a) Dix, dont trois au moins appartenant au corps des professeurs, choisis parmi les électeurs du conseil ;

b) Deux personnalités de rang égal aux professeurs des écoles nationales supérieures d'architecture choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de l'enseignement et de la recherche en architecture.

Les membres titulaires ont un nombre égal de suppléants.

Le conseil national a vocation à assurer la représentation équilibrée de la répartition entre les femmes et les hommes qui le composent.

La liste des membres du conseil est fixée par arrêté du ministre chargé de l'architecture.

Art. 3. – Les électeurs sont les agents titulaires, y compris les agents détachés dans un corps d'enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture. Ils sont répartis comme suit :

- 1° Le collège des professeurs ;
- 2° Le collège des maîtres de conférences.

Les élections sont organisées par collège et par groupe de disciplines.

Le conseil national est divisé en groupes de disciplines représentant une ou plusieurs disciplines.

Chaque groupe de disciplines est composé à la fois de professeurs et de maîtres de conférences.

Les enseignants-chercheurs sont éligibles dans le groupe de disciplines au titre duquel ils sont inscrits sur les listes électorales. Nul ne peut être élu s'il n'a pas fait acte de candidature.

Les élections peuvent être organisées par voie électronique.

Chaque candidat, titulaire et suppléant, produit, à l'appui de l'acte de candidature, une notice biographique mentionnant ses titres et travaux. Cette notice est rendue publique.

Le mode d'élection est le scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Les listes déposées peuvent être incomplètes. Elles doivent néanmoins comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir.

Chaque liste de candidats concourt à l'objectif de représentation équilibrée prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 2.

Dans le cas où il n'y a plus qu'un siège à pourvoir et où il y a égalité de reste entre deux listes, il est procédé à un tirage au sort.

Un arrêté du ministre chargé de l'architecture fixe la liste des groupes de disciplines et le nombre de leurs membres, les conditions dans lesquelles la notice biographique mentionnée au neuvième alinéa est rendue publique, précise les conditions d'inscription sur les listes électorales et les modalités, y compris par voie électronique, des élections.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le ministre chargé de l'architecture puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Art. 4. – Lorsqu'un ou plusieurs des sièges réservés aux élus n'ont pu être pourvus, un arrêté du ministre chargé de l'architecture assure en tout ou partie la représentation par voie de nomination.

Toutefois, lorsque les résultats d'une élection n'ont pu être proclamés à la suite d'une irrégularité, une nouvelle élection est organisée.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT

Art. 5. – I. – La durée du mandat des membres du conseil national est fixée à quatre ans.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

La durée du mandat des membres peut être prorogée dans la limite d'un an, par arrêté du ministre chargé de l'architecture, lors de la mise en place de nouvelles instances.

II. – Le membre élu ou nommé qui interrompt son mandat ou qui perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou nommé est remplacé pour la fin du mandat restant à courir :

1° S'il s'agit d'un membre élu titulaire, par son suppléant. Le membre suppléant élu qui est empêché définitivement est remplacé par l'un des candidats non élus suivant dans l'ordre de cette même liste ou, à défaut, par un enseignant-chercheur, ou assimilé par arrêté du ministre chargé de l'architecture, relevant du groupe de disciplines concerné et issu du même collège, élu par les membres de ce groupe de disciplines et de ce collège. Dans ce dernier cas, l'élection a lieu au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours ;

2° S'il s'agit d'un membre nommé, par un membre nommé dans les conditions prévues au *b* du 2° de l'article 2.

III. – Le membre qui, lors de son élection ou de sa nomination, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article 7 doit, dans les quinze jours qui suivent son élection ou sa nomination, se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat de membre.

A l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le membre qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité est réputé démissionnaire d'office du conseil national et remplacé dans les conditions prévues au II.

Un membre accédant en cours de mandat à l'une des fonctions mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 7 est réputé démissionnaire d'office du conseil national et remplacé, sous les mêmes délais et selon les mêmes modalités que ceux prévus aux deux alinéas précédents.

IV. – Les membres du conseil national reçoivent une indemnité dont les conditions d'attribution et le montant sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'architecture, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Ils bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

Art. 6. – Les membres du conseil national élisent en leur sein un bureau au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Il est composé d'un président choisi parmi les professeurs et de deux vice-présidents choisis l'un parmi les professeurs, l'autre parmi les maîtres de conférences.

En cas d'égalité de voix au second tour, le siège est attribué par tirage au sort.

Le mandat de membre du bureau est de quatre ans.

Lorsqu'un membre titulaire du bureau vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il est procédé lors de la réunion suivante du conseil à l'élection d'un nouveau membre du bureau dans les conditions précédemment définies.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci est suppléé par un vice-président. Si aucun d'entre eux ne peut siéger, la présidence est assurée par le professeur ou le maître de conférences ayant la plus grande ancienneté d'échelon dans le grade le plus élevé, présent à la séance.

Art. 7. – La fonction de membre du conseil national est incompatible avec l'exercice de fonction de directeur des écoles d'architecture ou de président du conseil d'administration des écoles d'architecture.

La fonction de président du conseil national est incompatible avec l'exercice de fonction de membre du conseil du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Les membres du conseil national ne peuvent participer ni aux délibérations ou à la rédaction de rapports ayant trait à leur situation personnelle, ni à celles de leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré ni à celles d'un enseignant-chercheur affecté ou exerçant des fonctions au sein de l'établissement dans lequel ils sont eux-mêmes affectés ou au sein de l'unité de recherche à laquelle ils appartiennent. Ils ne peuvent participer aux délibérations ou à la rédaction de rapports concernant un candidat avec lequel ils sont ou susceptibles d'être en situation de conflit d'intérêts au sens de l'article 25 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Art. 8. – I. – Le conseil national se réunit soit en formation plénière, soit par groupe de disciplines.

Le ministre chargé de l'architecture arrête l'ordre du jour et convoque les réunions. Les séances ne sont pas publiques. Les séances du conseil national réuni en groupe de disciplines peuvent être organisées par visioconférence.

II. – L'examen des questions relatives à la carrière relève des seuls représentants des enseignants-chercheurs ou personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui qui est détenu par l'intéressé.

Les critères et les modalités d'appréciation des candidatures, les modalités de mise en œuvre du suivi de carrière des enseignants-chercheurs sont rendus publics, de même que les conditions dans lesquelles les groupes de disciplines formulent leurs avis.

Concernant les mesures d'ordre individuel, les rapports d'expertise produits sont réalisés par les membres du groupe de disciplines compétent en la matière et les avis sont rendus en formation plénière.

Lorsque le conseil national l'estime nécessaire, il peut faire appel à des experts extérieurs. Les experts peuvent aussi être choisis parmi les membres suppléants.

Art. 9. – Le secrétaire général du ministère chargé de l'architecture assure le secrétariat du conseil national. Le conseil national fixe son règlement.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 10. – Les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des professeurs et maîtres-assistants des écoles d'architecture régis par le décret n° 94-262 du 1^{er} avril 1994 relatif au statut des professeurs et maîtres-assistants des écoles d'architecture demeurent compétentes dans la limite de leurs attributions à l'égard du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture régis par le décret n° 2018-105 du 15 février 2018 susvisé jusqu'à l'installation du conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture qui interviendra dans un délai maximal de huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 11. – Par dérogation au I de l'article 5, le premier mandat des membres élus et nommés en application du présent décret s'achève à l'occasion du renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'Etat qui suit le renouvellement général prévu en décembre 2018.

Art. 12. – Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication.

Art. 13. – La ministre de la culture, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 février 2018.

Par le Premier ministre :

La ministre de la culture,
FRANÇOISE NYSSEN

EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*
FRÉDÉRIQUE VIDAL